



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

MÉMENTO

à l'usage des candidats

juillet 2011

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES SENATEURS	4
1.2. DATE DES ELECTIONS	4
1.3. MODE DE SCRUTIN	4
2. CANDIDATURE	5
2.1. CONDITIONS A REMPLIR	5
2.1.1. Éligibilité	5
2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne.....	5
2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	5
2.1.4. Conditions liées à la candidature	6
2.2. DECLARATION DE CANDIDATURE.....	7
2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature.....	7
2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures.....	10
2.3. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHER DES ELUS ET DES CANDIDATS	11
2.4. DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT	11
2.5. RETRAIT DE CANDIDATURE	12
2.5.1. Dispositions générales.....	12
2.5.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire	12
2.5.3. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle	12
3. PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS	12
3.1. REUNIONS ELECTORALES	12
3.2. CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE	13
3.2.1. Circulaires	13
3.2.2. Bulletins de vote.....	13
3.2.3. Commission de propagande.....	14
3.3. AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE	15
4. OPERATIONS ELECTORALES	15
4.1. HEURE ET LIEU DU SCRUTIN	15
4.2. REPRESENTANTS DES CANDIDATS OU DES LISTES	16
4.2.1. Désignation.....	16
4.2.2. Police de l'assemblée.....	16
4.2.3. Rôle des représentants	16
4.3. SCRULATEURS	17
4.3.1. Désignation.....	17
4.3.2. Remplacement.....	17
4.3.3. Procédure de dépouillement des votes.....	17
4.4. REGLES DE VALIDITE DES SUFFRAGES	18
4.4.1. Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin	18
4.4.2. Cas de nullité particulier lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire	19
4.4.3. Cas de nullité particuliers lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.....	19
4.5. RECENSEMENT GENERAL DES VOTES	20
5. CONTENTIEUX DE L'ELECTION	20
5.1. CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX ET DES LISTES D'EMARGEMENT	20
5.2. CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN SENATEUR.....	20
6. DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	21
6.1. LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION	21
6.2. LE CONTENU ET LA FORME DE LA DECLARATION	21
6.3. LES SANCTIONS	21
7. REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	22
8. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	23
8.1. SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	23
8.2. SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS.....	23

ANNEXE 1 : CALENDRIER	24
ANNEXE 2 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	25
ANNEXE 3 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR.....	27
ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE D'UNE LISTE.....	29
ANNEXE 5 : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT D'UNE LISTE DANS LES DEPARTEMENTS OU L'ELECTION A LIEU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE.....	30
ANNEXE 6 : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT ET D'ACCEPTATION ECRITE DE SON REMPLAÇANT DANS LES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES OU L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE.....	31
ANNEXE 7 : NOMBRE DE SENATEURS A ELIRE.....	34

*Sauf précision contraire les articles visés dans le présent
mémento sont ceux du code électoral*

1. Généralités

Le présent mémento est disponible auprès des services du représentant de l'État, ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

1.1. Textes applicables à l'élection des sénateurs

- Constitution : art. 24 et 25.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).

Code électoral :

- art. L. 52-8 deuxième et cinquième alinéas, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, LO 128 à LO 136, LO 136-2 et LO. 136-3, LO 137 à LO 153, LO 160, LO 179 à LO 189, LO 274 à L. 282, L. 294 à L.327, LO 384-1, L. 385, L. 393, LO 394-2, LO 438-1 à L. 439, L. 439-2, L. 441 à L. 444, L. 446 à L. 448, LO 530, L. 531, LO 555 à L. 557;

Les articles LO 128 à LO 132, LO 135-1, LO 135-3, LO 136-2, LO 136-3, LO 151 à LO 151-4, LO 160, LO 179 à LO 181, LO 186-1, LO 296 et LO 438-3 sont applicables à la présente élection dans leur rédaction issue de la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs. L'article L. 308-1 n'est pas applicable dans sa version issue de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de disposition du code électoral (elle n'entrera en vigueur que lors du renouvellement général de 2014).

- art. R. 27, R. 39, R. 49 à R. 51, R 65 à R. 69, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 201, R. 271 à R. 273, R. 278 à R. 284, R.333 à R. 337.

L'article 1^{er} de l'arrêté NOR : IOCA0771885A du 19 décembre 2007 relatif aux pièces permettant de justifier de son identité constitue la référence pour le contrôle de l'identité des personnes déposant une déclaration de candidature et des électeurs sénatoriaux au moment du vote.

1.2. Date des élections

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral interviendra le **dimanche 25 septembre 2011**. Sont concernés Paris, les départements de l'Indre-et-Loire à Pyrénées Orientales, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie, (loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat et décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs). Les sièges qui seraient vacants dans les autres séries seront également pourvus à cette occasion.

1.3. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. LO 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. LO 276).

Dans les départements où sont élus **entre un et trois sénateurs**, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours (art L. 294). Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. S'il y a un second tour de scrutin, les candidatures ne sont pas subordonnées à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages au premier tour et les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les départements où sont élus **au moins quatre sénateurs**, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (art. L. 295). Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Le nombre de sénateurs à élire dans chaque département ou collectivité (art. L.279, LO 438-1 et LO 555) figure en annexe 7.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

2.1.1. Éligibilité

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 précitée, les candidats, et leurs remplaçants dans le cadre d'un scrutin majoritaire, doivent avoir 24 ans révolus et non plus 30 ans. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale (art. LO 296).

Les candidats et leurs remplaçants doivent donc être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par les articles LO 128 à LO 135 (cf. 2.1.2 à 2.1.4).

Aucune disposition n'impose que les candidats soient électeurs du département ou de la collectivité où ils se présentent.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport au jour du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit, soit le samedi 24 septembre 2011 à minuit.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 à L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 à LO 136-3 (art. LO 296 et LO 128) ;

- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (art. LO 296 et LO 129) ;

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. LO 296 et LO 131).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de sénateur, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 3 : inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur tenant compte des dispositions nouvelles prévues aux articles LO 128 à LO 132 modifiés par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 précitée).

2.1.4. Conditions liées à la candidature

a) Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plusieurs départements ou collectivités (art. L. 302). Un remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature, que ce soit en qualité de candidat ou de remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299).

b) Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut pas être remplaçant d'un candidat au Sénat (art. LO 134). Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, la jurisprudence précise que la personne qui a la qualité de remplaçant au sens de cet article est le premier candidat non élu de la liste. Cette qualité s'acquiert donc postérieurement aux opérations électorales en fonction des résultats des listes et de l'attribution des sièges.

Ces dispositions n'interdisent pas à un candidat de choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant, ni à un député d'être candidat au Sénat. Dans ce dernier cas, s'il est élu sénateur, le député cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale (art. LO 137).

c) Quiconque a été appelé à remplacer un sénateur qui a été **élu au scrutin majoritaire** et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant. Il peut cependant se présenter à nouveau comme remplaçant de ce sénateur ou sur la même liste que lui (art. LO 296 et LO 135).

d) Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire :

- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299) ;

- lorsqu'un candidat ne se présente pas au second tour, ces dispositions n'interdisent cependant pas à son remplaçant d'être candidat au second tour ou remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté au premier tour ;

- un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté lors du premier tour ;

- un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut avoir le remplaçant qu'il souhaite sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou remplaçant d'un autre candidat au second tour.

2.1.5. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Le régime des incompatibilités applicables aux sénateurs est aligné sur celui des députés (art. LO 297 et LO 137 à LO 153).

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de sénateur :

- membre du Conseil économique, social et environnemental (art. LO 139 modifié par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010) ;
- magistrat (art. LO 140) ;

- fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et fonctions publiques non électives sauf exceptions énumérées à l'article LO 142 ;
- fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. LO 143) ;
- fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (art. LO 145) ;
- fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans certaines sociétés, entreprises ou établissements (art. LO 146) ;
- fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (sauf s'il s'agit d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé) (art. LO 146-1) ;
- une fonction, acceptée en cours de mandat, de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article LO 146 (art. LO 147).

Le mandat de sénateur est également incompatible avec celui de député (art. LO 137) et de membre du Parlement européen (art. LO 137-1), ainsi qu'avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux suivant : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants (article LO 141).

Dans ce dernier cas, le sénateur qui se trouve en situation d'incompatibilité est tenu de la faire cesser en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (art. LO 151).

Dans les autres cas, le sénateur doit, dans les mêmes délais, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire (art. LO 151-1).

2.2. Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (art. L. 298 et R. 153).

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire (art. L. 301). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre ou conformément aux modèles fournis par les annexes 4 à 6.

Le contenu des déclarations de candidature varie suivant que l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

a) Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats ont la faculté de se présenter soit isolément, soit sur une liste (art. R. 150). Les déclarations collectives doivent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

- Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle (présentée selon les modalités de l'annexe 6) ou collective (présentée selon les modalités des annexes 4 et 6), doit contenir les mentions suivantes (art. L. 298) :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats et de la personne appelée à remplacer chaque candidat dans les cas prévus à l'article LO 319 ;
- la signature de chaque candidat. Une déclaration collective doit être signée **par tous les candidats**. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste, ni un ordre de présentation des candidats.

Aucune disposition n'impose, dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, l'alternance d'un homme et d'une femme, ni un nombre égal d'hommes et de femmes sur les listes de candidats, ni que le candidat et son remplaçant soient de sexe différent.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte lors de la diffusion de la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

- Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature

Tout candidat ou remplaçant doit joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de 24 ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;

- soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire. Il peut s'agir d'un original et d'une copie. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300).

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 305). Toutefois, si le candidat ou son remplaçant a déjà figuré sur une déclaration de candidature au premier tour, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques. De même, si une personne est à nouveau remplaçant du même candidat, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau l'acceptation écrite du remplaçant (art. R. 149 et R. 99). En revanche, s'il s'agit d'une nouvelle candidature, le candidat et son remplaçant doivent justifier qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civils et politiques et fournir l'acceptation écrite et signée du remplaçant.

b) Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par ailleurs, les listes doivent comporter, à peine d'irrecevabilité, deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

- Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature (présentée selon les modalités des annexes 4 et 5) doit comporter :

- le titre de la liste présentée. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs sénatoriaux dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;

- leur ordre de présentation ;

- leur signature. Une déclaration collective doit être signée **par tous les candidats**. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature, afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte lors de la diffusion de la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

- Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature

Tout candidat doit joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de 24 ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

- soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée auprès du représentant de l'État dans le département ou la collectivité où le candidat se présente contre remise d'un reçu provisoire de déclaration. **Les représentants de l'État compétents sont le préfet dans les départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.**

Les déclarations de candidatures en vue du premier tour, si l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou du tour unique, si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, sont déposées, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures, à compter du lundi 5 septembre 2011 et au plus tard le vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures (art. L. 301 et R. 153).

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par le bureau du collège électoral et au plus tard à 15 heures le jour du scrutin (art R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Il revient aux candidats ou aux listes de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Les délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant.

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou la liste de candidats. Il sera demandé au déposant une pièce d'identité permettant de vérifier son identité.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) La délivrance d'un reçu provisoire de déclaration puis du récépissé définitif

Pour le premier tour ou le tour unique, un reçu provisoire de déclaration est délivré à celui qui dépose la déclaration de candidature afin d'attester de ce dépôt. Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral.

Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures (art. L. 303). Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (cf. 5.2).

Le code électoral interdit en particulier l'enregistrement d'une déclaration comportant un candidat ou un suppléant inéligible (art. LO 304 et LO 160) et impose une saisine du tribunal administratif selon la même procédure que ci-dessus.

Après ce contrôle, les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de leur enregistrement est alors délivré dans les quatre jours suivant leur dépôt.

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions rappelées au 2.2.1.

2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et à chaque liste par le représentant de l'État, afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne, sur simple demande, à l'exception des adresses et des numéros de téléphone.

Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats, soit **jusqu'au mercredi 21 septembre 2011**. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne sera pas prise en considération pour la diffusion des résultats.

2.4. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

En cas de décès d'un candidat isolé pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat ou le remplaçant ne pourront être proclamés élus. En revanche, si un candidat décède après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, aucune disposition ne permet à son remplaçant de devenir candidat. Il pourra cependant figurer, le cas échéant, sur une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de

candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus. Si un remplaçant décède après l'expiration de la période de dépôt des candidatures, le candidat ne peut pas le remplacer mais il reste candidat au premier tour de scrutin et peut valablement recueillir des suffrages. S'il souhaite se présenter au second tour, sa déclaration de candidature devra être accompagnée de l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant.

En cas de décès d'un candidat figurant sur une liste, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, soit le samedi 24 septembre 2011 à minuit, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra (art. L. 300 et R. 150).

2.5. Retrait de candidature

2.5.1. Dispositions générales

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. L. 300).

Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

En revanche, un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (cf. 3.2.2). Cependant, la candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent valides.

Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

2.5.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Tout candidat isolé peut retirer sa candidature. Il en est de même pour tout candidat d'une liste en ce qui le concerne. La déclaration de candidature demeure valable à l'égard des autres candidats de la liste qui ne se sont pas retirés.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et rendre ainsi la candidature non valable.

2.5.3. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (art L. 300, troisième alinéa).

3. Propagande électorale des candidats

3.1. Réunions électorales

L'article L. 306 du code électoral, qui encadrait la tenue des réunions électorales pour l'élection des sénateurs, a été abrogé par l'article 19 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011. En conséquence, il n'y a plus de date de début de campagne officielle.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 307).

3.2. Circulaires et bulletins de vote

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

3.2.1. *Circulaires*

Chaque candidat isolé ou liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 155).

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (art. 156 et R. 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité. Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

3.2.2. *Bulletins de vote*

L'impression des bulletins de vote est réalisée par les candidats ou les listes.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat ou de la liste (caractères, illustrations, photographies, emblèmes éventuels, etc.). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés ou 148 x 210 mm pour les listes (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**, les bulletins doivent porter **le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ».** Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de **moindres dimensions que celui du candidat** (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle**, les bulletins de vote doivent comporter **le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation** (art. R. 155).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter les prénoms des candidats et éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer le tour de scrutin, les bulletins

pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin. **Toutefois, ces bulletins demeurent valables au second tour de scrutin même si la date du premier tour est indiquée.**

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (cf. annexes 5 et 6).

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant celui du remplaçant et celle de faire figurer les candidats d'une liste dans l'ordre de présentation imposent que tous les noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.

Un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut s'opposer à ce retrait. La demande doit être formulée par le candidat concerné ou l'ensemble des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément pour effectuer ce retrait (art. R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

Chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande, pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins que de membre du collège électoral (art. R. 161). Le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats isolés lorsque leur **format est manifestement différent** de 105 x 148 millimètres ou par les listes lorsque leur **format est manifestement différent** de 148 x 210 millimètres.

3.2.3. Commission de propagande

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats isolés ou les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins de vote au président de la commission. La quantité de circulaire doit être au moins égale au nombre d'électeur inscrits et celle de bulletin de vote au double du nombre d'électeurs inscrits (art. R 159).

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R. 155 rappelées aux 3.2.1. et 3.2.2.

Il est donc recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, la date limite avant laquelle les candidats isolés et les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission est fixée au **lundi 19 septembre 2011 à 18 heures (art. R. 159)**. **La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date limite.** Les lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État, lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Chaque candidat isolé ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative (art. R. 158).

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 21 septembre 2011, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats ;

- met en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- met en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre au nombre de membres du collège électoral (art. R. 157).

3.3. Autres moyens de propagande

Les autres moyens de propagande ne font pas l'objet de restrictions particulières lors de l'élection des sénateurs. Cela signifie qu'ils peuvent être librement utilisés dans les conditions du droit commun. C'est le cas du recours à la presse, de l'utilisation d'Internet, de la diffusion de tracts, affiches, journaux de campagne...

Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent cependant aux élections sénatoriales. **Les personnes morales, y compris les collectivités territoriales, ne peuvent donc pas participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.**

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections sénatoriales. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats, qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 52-8.

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

4. Opérations électorales

4.1. Heure et lieu du scrutin

Le représentant de l'Etat indique aux électeurs sénatoriaux les heures et le lieu du scrutin par une lettre de convocation adressée avec l'envoi des documents de propagande. Le collège électoral peut être divisé en section.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30. Lorsque

l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 9 heures et clos à 15 heures (art. R. 168).

4.2. Représentants des candidats ou des listes

4.2.1. Désignation

Chaque candidat isolé ou le mandataire de chaque liste doit communiquer au représentant de l'État, au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit le **vendredi 23 septembre 2011 à 18 heures**, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et un suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Le nombre de bureaux de vote entre lesquels sont répartis les électeurs sénatoriaux est communiqué par le représentant de l'État au moment du dépôt des déclarations de candidature.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité.

Le représentant de l'État leur délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président du bureau de vote exigera ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

4.2.2. Police de l'assemblée

Le président du bureau du collège électoral dans la première section et, dans les autres sections, le président de section, ont la police de l'assemblée qu'ils président (art. R. 166).

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat, ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats. Il peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un représentant et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 166 et R. 50).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art R. 166 et R. 51, second alinéa).

4.2.3. Rôle des représentants

Le représentant de chaque candidat isolé ou de chaque liste de candidats est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (art. L. 316 et L. 67).

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Ils ont pour mission de contrôler le déroulement du vote.

Les représentants titulaires sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de la section (art. R. 67). S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature. Les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les représentants titulaires dûment habilités auprès du bureau chargé du recensement général des votes (art. R. 69).

4.3. Scrutateurs

4.3.1. Désignation

Chaque candidat isolé ou chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat isolé, le mandataire de la liste ou leur représentant dans le bureau de la section doit communiquer au président du bureau de la section les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs ainsi désignés (art. R. 65).

4.3.2. Remplacement

Si les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs ou si leur nombre est insuffisant, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents.

4.3.3. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat ou de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, par les candidats ou les représentants des candidats et des listes (art. R. 66).

4.4. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des suffrages résultent des articles L. 66, R. 155 et R. 170.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, les membres du bureau se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

4.4.1. Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs (art. L. 66) ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
3. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
6. Les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66) ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
9. Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État avant le scrutin (art. R. 170) ;
10. Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;
11. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170) ;
12. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

4.4.2. Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 155) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;
3. Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170) ;
4. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;
5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;
6. Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des candidats dont le remplaçant a été omis (art. R. 170).

Le panachage étant autorisé, les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat ou d'un remplaçant a été rayé (que ce nom ait ou non été remplacé par un autre) demeurent valables pour les autres candidats. **Pour que le suffrage donné au nouveau candidat par l'électeur qui a panaché son bulletin soit valable, il faut que cet électeur ait pris soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix, mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier.** Une erreur ou omission à cet égard n'a pas de conséquence sur la validité du ou des suffrages exprimés en faveur des autres candidats de la liste.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également valables à l'égard du candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

4.4.3. Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins manuscrits ;
2. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 155) ;
3. Les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (art. R. 170) ;
4. Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (art. R. 170) ;
5. Les bulletins comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;
6. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

4.5. Recensement général des votes

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (art. R. 168). Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral.

5. Contentieux de l'élection

5.1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement

Le procès-verbal des opérations de recensement général des votes, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans chaque bureau de vote et leurs annexes (y compris les listes d'émargement), ainsi qu'**un exemplaire de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants**, demeurent dans les services du représentant de l'État pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 5.2), à la disposition de toute personne inscrite sur une liste électorale dans le département ou la collectivité concernée, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans le département ou la collectivité (art. LO 325 et LO 179).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du demandeur. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut également être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 : arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

5.2. Contestation de l'élection d'un sénateur

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concernée, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin (art. LO 325 et LO 180).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc à partir du lundi 26 septembre 2011 et jusqu'au mercredi 5 octobre 2011 à 18 heures.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Pour les élections sénatoriales :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. LO 325 et LO 181) ;

- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation (art LO 325 et LO 182).

6. Déclaration de situation patrimoniale

6.1. Les délais de dépôt de la déclaration

Aux termes des articles LO 296 et LO 135-1, chaque sénateur sortant est tenu d'établir une déclaration de sa situation patrimoniale, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur. Or celui-ci expire, en vertu de l'article LO 277, à l'ouverture de la session ordinaire, soit le samedi 1er octobre 2011 à 0 h 00. La déclaration de situation patrimoniale doit donc être déposée entre le lundi 1^{er} août 2011 et le jeudi 1^{er} septembre 2011 à 0 h 00.

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, soit entre le samedi 1^{er} octobre 2011 et le jeudi 1^{er} décembre 2011, chaque sénateur nouvellement élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale. Cette obligation s'impose même au sénateur dont l'élection est contestée. En revanche, elle ne concerne pas son suppléant éventuel, qui n'a lui-même à souscrire une déclaration que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un sénateur, et dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient membre du Sénat.

Un sénateur en fin de mandat ou un sénateur nouvellement élu peut être dispensé de cette obligation s'il a déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois au titre d'une des fonctions dont les titulaires sont soumis au dépôt d'une telle déclaration.

6.2. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des sénateurs ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration de situation patrimoniale peut être rédigée sur papier libre, en l'absence de toute obligation imposée à cet égard par la loi. Les candidats peuvent cependant s'inspirer du modèle de formulaire de déclaration de situation patrimoniale établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qu'il est possible de télécharger à partir de son site Internet www.commission-transparence.fr.

6.3. Les sanctions

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale constitue un cas d'inéligibilité postérieure à l'élection, qui entraîne la déchéance de plein droit de l'intéressé du mandat de sénateur (art. LO 296, LO 136 et LO 136-2 du code électoral).

L'article L. 136-2 donne compétence au Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée concernée qui aura été, au préalable, alertée par la commission pour la transparence financière de la vie politique, pour prononcer l'inéligibilité des parlementaires ayant négligé de déposer une déclaration de situation patrimoniale et pour les déclarer démissionnaires d'office de leur mandat.

7. Remboursement des dépenses de propagande

Aux termes de l'article L. 308, l'État rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins :

- aux candidats ayant obtenu, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin ;

- aux listes ayant obtenu, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats ou les listes est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les documents suivants :

- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 5 % ;

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 10%, en cas de scrutin proportionnel ;

- un nombre de bulletins de vote égal au triple du nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 10%, en cas de scrutin majoritaire.

Le nombre des circulaires et bulletins de vote admis à remboursement, sera précisé, en fonction du nombre des électeurs sénatoriaux, par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature. Le coût de transport et de livraison des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants (art R. 160) :

a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.

Les sommes remboursées résultent de l'application des tarifs d'impression fixés par arrêté du représentant de l'État.

Les candidats ou les listes bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux,

cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat.

Les autres dépenses de nature électorale ne sont pas prises en charge par l'État lors des élections sénatoriales.

8. Obtenir des renseignements complémentaires

8.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » des informations spécifiques, notamment le dossier de presse relatif aux élections sénatoriales et le présent mémento.

8.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections des services du représentant de l'État qui a la charge d'organiser administrativement les élections sénatoriales.

Ils peuvent également s'adresser **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Commission pour la transparence financière de la vie politique - Conseil d'État - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP (Tél. 01 40 20 88 61) - www.commission-transparence.fr.

ANNEXE 1 : Calendrier

Lundi 5 septembre 2011	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour. Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'État.	Art. R. 153 Art. R. 157
Vendredi 16 septembre 2011 à 18 h 00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et délai limite de retrait des candidatures.	Art. L. 300 et Art. L. 301
Lundi 19 septembre 2011 à 18 h 00	Heure limite de dépôt par les candidats ou les listes à la commission de propagande de circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial.	Art. R. 159
Mardi 20 septembre 2011 à 18 h 00	Date limite de jugement du tribunal administratif portant sur les déclarations de candidature transmise par le représentant de l'État.	Art. L. 303
Mercredi 21 septembre 2011	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes. Date limite de publication par le représentant de l'État de la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants.	Art. R. 157 Art. R. 152
Vendredi 23 septembre 2011 à 8 h 30 (scrutin majoritaire) ou 9 h (scrutin proportionnel)	Date limite de réception par le représentant de l'Etat des procurations adressées par les députés, les conseillers régionaux, et les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie.	Art. R. 164-1
Samedi 24 septembre 2011 à minuit	Date limite de modification par le représentant de l'État de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote. Date limite de remplacement des candidats décédés.	Art. R. 162 Art. R. 164 Art. R. 150
Dimanche 25 septembre 2011	ÉLECTION DES SÉNATEURS	Décret de convocation
Dimanche 25 septembre 2011 à 8 h 30 à 11 h 00 à 15 h 00 à 15 h 30 à 17 h 30	Départements et collectivités élisant entre 1 et 3 sénateurs Ouverture du premier tour de scrutin. Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin. Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'État en vue du second tour. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour. Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168 Art. R. 153 Art. R. 153 Art. R. 168 Art. R. 168
Dimanche 25 septembre 2011 à 9 h 00 à 15 h 00	Départements élisant 4 sénateurs ou plus. Ouverture du scrutin. Heure maximale de clôture du scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168
Mercredi 5 octobre 2011 à 18 h	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département ou de la collectivité contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	Art. LO 325 et LO 180

**ANNEXE 2 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES
AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans (art. LO 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles

* En Nouvelle-Calédonie, l'article LO 394-2 détermine les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus (art. LO 438-3).

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de candidature d'une liste
(lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle)

Page 1 sur.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ¹

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

mandataire de la liste intitulée ² :

.....

déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections sénatoriales du 25 septembre

2011 dans le département ou la collectivité de ³

Étiquette politique déclarée de la liste :

Fait à, le.....

Signature du mandataire de la liste :

Il doit être joint à la déclaration de candidature de la liste, pour chaque candidat, sa fiche de candidature (cf. annexe 5 ou 6 selon le mode de scrutin), ainsi que les pièces attestant de son éligibilité c'est-à-dire soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté), soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

¹ Rayer la mention inutile.

² Chaque liste doit avoir un intitulé propre. Il est cependant facultatif lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire.

³ Indiquer le nom du département ou de la collectivité d'outre-mer où la liste se présente.

ANNEXE 5 : Modèle de candidature d'un candidat d'une liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

(à joindre pour chaque candidat à la déclaration de candidature de la liste dont le modèle figure en annexe 4 du mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011)

Pagesur.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

Intitulé de la liste :

Candidat n° NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Nationalité :

Domicile :

.....

Profession ² :

Étiquette politique déclarée du candidat :

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au mandataire de cette liste,

M....., le soin de faire ou de

faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Signature du candidat :

¹ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

² La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

ANNEXE 6 : Modèle de candidature d'un candidat et d'acceptation écrite de son remplaçant dans les départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

(en cas de dépôt d'une liste, à joindre pour chaque candidat à la déclaration de candidature de la liste dont le modèle figure en annexe 4 – en cas de candidature isolée, à déposer directement)

Pagesur.....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Nationalité :

Domicile :

.....

Profession ² :

Étiquette politique déclarée du candidat :

Je déclare vouloir poser ma candidature aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 dans le département ou la collectivité de..... et confie le cas échéant à mon mandataire, M, le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de ma candidature.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande.

Paraphe du candidat :

¹ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

² La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

Je reconnais également avoir été informé (e) que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie ou des services du représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 319 du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur ¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ² :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ³ :

Fait à, le

Signature du candidat :

Il doit être joint à la déclaration de candidature, pour chaque candidat et son remplaçant, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté), soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

1 Rayer la mention inutile

2 Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

3 La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur ¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ² :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ³ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ⁴

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011

dans le département ou la collectivité de

Fait à, le

Signature du remplaçant :

1 Rayer la mention inutile

2 Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

3 La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

4 Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

ANNEXE 7 : Nombre de sénateurs à élire

Départements ou collectivités	Nombre de sénateurs
INDRE-ET-LOIRE	3
ISÈRE	5
JURA	2
LANDES	2
LOIR-ET-CHER	2
LOIRE	4
HAUTE-LOIRE	2
LOIRE-ATLANTIQUE	5
LOIRET	3
LOT	2
LOT-ET-GARONNE	2
LOZERE	1
MAINE-ET-LOIRE	4
MANCHE	3
MARNE	3
HAUTE-MARNE	2
MAYENNE	2
MEURTHE-ET-MOSELLE	4
MEUSE	2
MORBIHAN	3
MOSELLE	5
NIÈVRE	2

Départements ou collectivités	Nombre de sénateurs
NORD	11
OISE	4
ORNE	2
PAS-DE-CALAIS	7
PUY-DE-DÔME	3
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	3
HAUTES-PYRÉNÉES	2
PYRÉNÉES-ORIENTALES	2
PARIS	12
SEINE-ET-MARNE	6
YVELINES	6
ESSONNE	5
HAUTS-DE-SEINE	7
SEINE-SAINT-DENIS	6
VAL-DE-MARNE	6
VAL-D'OISE	5
GUADELOUPE	3
MARTINIQUE	2
REUNION	4
MAYOTTE	2
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	1
NOUVELLE-CALEDONIE	2

Dans les départements et collectivités élisant **entre un et trois sénateurs**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**.

Dans les départements élisant **quatre sénateurs et plus**, l'élection a lieu a la **représentation proportionnelle** entre des **listes comportant deux candidats de plus que de sièges à pourvoir**.